

7 avril 2025

Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique
Commission des valeurs mobilières de l'Alberta
Autorité des affaires financières et services aux consommateurs de la Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et de la consommation du Nouveau-Brunswick
Surintendant des valeurs mobilières, ministère de la Justice et de la Sécurité publique, Île-du-Prince-Édouard
Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse
Commission des valeurs mobilières de Terre-Neuve-et-Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Territoire du Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

À l'attention de : Le secrétaire
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 22^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur exécutif, Affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet : Propositions de modifications du modèle de distributeur principal pour la distribution de fonds communs de placement

FAIR Canada a le plaisir de faire part de ses commentaires en réponse à la consultation susmentionnée.

FAIR Canada est un organisme national, indépendant et sans but lucratif reconnu pour ses commentaires indépendants et réfléchis sur les questions de politique publique. Nous nous consacrons à promouvoir les droits des investisseurs et des consommateurs financiers au Canada par l'entremise de :

- Soumissions de politiques informées aux gouvernements et aux organismes de réglementation
- Recherche pertinente axée sur les investisseurs particuliers
- Sensibilisation, collaboration et éducation du public

- Identification proactive des problèmes émergents¹.

A. Généralités

Nous apprécions la consultation proposée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sur le modèle de distributeur principal (DP) pour les fonds communs de placement afin d'améliorer la protection des investisseurs et de maintenir la confiance dans les marchés financiers au Canada. Nos commentaires portent sur trois questions. Plus précisément, ils concernent :

- L'interdiction pour les DP d'offrir l'option de frais d'acquisition reportés aux investisseurs qui achètent des fonds communs de placement;
- L'exigence de divulgation de la rémunération du DP; et
- L'interdiction des rétrofacturations par les conseillers.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de chaque sujet.

B. Interdire les frais d'acquisition reportés

FAIR Canada appuie les modifications proposées au Règlement 81-102 et à sa politique complémentaire interdisant aux gestionnaires de facturer des frais aux investisseurs pour le rachat de titres de fonds communs de placement.

Ces changements rendent l'option de frais d'acquisition reportés inaccessible pour les investisseurs qui achètent des fonds communs de placement auprès d'un DP. Ces changements s'harmonisent avec l'interdiction de juin 2022 de l'ACVM sur ces mêmes frais. Les frais d'acquisition reportés créent un conflit entre les intérêts du conseiller qui recommande le produit et ceux de l'investisseur, ce qui pourrait entraîner une mauvaise issue.

L'interdiction des frais d'acquisition reportés ne s'applique pas techniquement aux DP étant donné qu'ils sont exclus des dispositions du Règlement 81-105 qui s'appliquent aux courtiers participants. Les modifications proposées comblent cet écart, garantissant ainsi l'interdiction des frais d'acquisition reportés pour les DP, et donc une meilleure protection des investisseurs.

C. Exiger la divulgation de la rémunération du distributeur principal

Nous sommes heureux que la Consultation propose une plus grande transparence en ce qui a trait à la rémunération du DP. Nous soutenons les changements apportés au Règlement 31-103 exigeant que les DP divulguent dans leur rapport de rémunération et autres frais (le rapport) le pourcentage maximal des frais de gestion qu'ils reçoivent d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour leurs services. La transparence aide les investisseurs à prendre des décisions de placement plus éclairées, ce qui augmente l'assurance des investisseurs et leur confiance dans les marchés financiers.

¹ Visitez le site <https://faircanada.ca/fr/> pour en savoir plus.

La divulgation proposée figurerait dans une note de bas de page. Les ACVM devraient envisager de mettre ces renseignements en évidence, peut-être dans le corps du rapport. De plus, nous recommandons de tester cette divulgation sur les investisseurs particuliers pour en assurer la clarté.

D. Interdire la rétrofacturation du conseiller

La question 5 de la Consultation vise à obtenir des commentaires sur les rétrofacturations, un modèle de rémunération dans lequel un conseiller reçoit une commission initiale pour la vente de titres, mais doit la rembourser si le client rachète plus tôt.

FAIR Canada a toujours fermement soutenu l'interdiction des rétrofacturations². Bien que les rétrofacturations soient structurées différemment des frais d'acquisition reportés, elles posent des conflits d'intérêts similaires et potentiellement plus graves. Ces conflits ne peuvent pas être gérés efficacement au moyen de méthodes réglementaires standard. Ils risquent de déformer les conseils donnés au moment de l'achat et pendant la période de rétrofacturation.

Au moment de l'achat, certains conseillers pourraient choisir de recommander des produits à rétrofacturation à commission élevée plutôt que des produits moins chers et convenables mais sans rétrofacturation. Par conséquent, les clients pourraient payer plus pour des produits qui ne seraient pas les mieux indiqués pour eux.

Pendant la période de rétrofacturation, les intérêts du conseiller et ceux du client sont en conflit direct. Si le client veut ou doit racheter ses placements plus tôt, ses intérêts entrent en conflit avec ceux du conseiller qui ne veut pas rembourser la commission. La possibilité de payer la rétrofacturation pourrait amener le conseiller à décourager le client, même si la transaction serait dans l'intérêt du client. Le contrôle ou les politiques internes ne peuvent pas éliminer ce conflit grave et irrésolvable.

Le préjudice potentiel que posent les rétrofacturations pour les clients et l'intégrité du marché justifie une réponse réglementaire similaire à celle donnée pour les frais d'acquisition reportés, c'est-à-dire : les rétrofacturations doivent être interdites.

Nous vous remercions d'avoir pris en compte nos commentaires sur cette question importante. Nous serons heureux de participer à toute autre opportunité de faire progresser les efforts qui permettront d'améliorer les résultats pour les investisseurs. Nous avons l'intention d'afficher notre soumission sur le site Web de FAIR Canada et n'avons aucune objection à ce que les ACVM l'affichent sur leur site Web. Nous serons heureux de discuter de notre soumission avec vous. Veuillez communiquer avec Jean-Paul Bureaud, directeur général, à l'adresse :

² FAIR Canada a soulevé des inquiétudes au sujet des rétrofacturations dans sa [lettre de commentaires](#) (en anglais seulement) adressée au Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) datée du 7 novembre 2022, sa [lettre de commentaires](#) (en anglais seulement) à l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers datée du 30 juin 2023 et sa [lettre de commentaires](#) au CCRRA et aux Organismes canadiens de réglementation en assurance datée du 2 avril 2025.

jp.bureaud@faircanada.ca ou Tasmin Waley, conseillère en matière de politique, à l'adresse : tasmin.waley@faircanada.ca.

Cordialement,



Jean-Paul Bureaud
Président, chef de la direction et directeur général
FAIR Canada | Fondation canadienne pour la promotion des droits des investisseurs